

rait une jurisprudence uniforme, et soustrairait à l'avenir les immunités aux caprices et aux convoitises de quelques administrations entreprenantes ou besogneuses. Nos chefs le feront sûrement quand sera venu ce que l'Évangile appelle *tempora et momenta*, c'est-à-dire le temps opportun non-seulement de faire le bien, mais de le faire parfaitement.

En attendant, il nous semble souverainement désirable que des publicistes sérieux, juristes, théologiens, économistes, étudient publiquement la question, au point de vue théorique et pratique — pour en saisir l'opinion publique et la lui faire bien comprendre. Ce serait, croyons-nous, le moyen pratique de ruiner d'avance tant de projets de lois générales ou particulières attentatoires aux droits et aux biens de l'Église et qui ne sont ni fondés en raison ni réclamés par l'opinion.

Car ce n'est pas l'opinion publique qui dans la Province a demandé l'imposition des biens d'église, soit dans les cités et villes, soit dans les municipalités rurales. Pour celles-ci, c'est trop évident pour qu'on le conteste. Pour les villes, nous avons fait nous-même l'an dernier l'enquête dans toutes les cités et villes de la Province, et nous avons pu constater que presque toutes les cités et villes de la Province, même celles auxquelles leur charte donne le pouvoir de prélever des taxes spéciales, ont toujours respecté et respectent encore les immunités accordées par nos lois jusqu'en 1903. Nous tenons à la disposition des travailleurs sérieux et de bonne foi le dossier complet de cette enquête qui démontre jusqu'à quel point certains changements introduits dans nos lois sont loin de répondre aux exigences de l'opinion publique.

Quand on dit que l'opinion réclame la suppression en tout ou en partie des immunités réelles, on fait erreur ; à moins qu'on n'entende parler de quelques petits groupes de faiseurs et de meneurs qui ont l'oreille des politiciens et tirent les ficelles qui les font mouvoir. On sait assez que nombre de députés, et de ceux qui se trémoussent davantage, se réclament sans cesse de l'opinion et de la volonté du peuple, à la condition d'ignorer l'une et de se moquer de l'autre. Le peuple qui réclame la taxe des biens d'église, c'est ordinairement un maire incapable et un Conseil de Ville extravagant ou imprévoyant, qui, ne sachant plus faire honneur à des dépenses trop lourdes pour son budget, aspire à rançonner les institutions religieuses, afin que le contribuable ordinaire trop